

Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
concernant la location d'espaces par la Commission scolaire  
de la Pointe-de-l'Île

ATTENDU QUE la Commission scolaire Pointe de l'Île  
manque d'espace pour accueillir ses élèves, ce qui provoque une  
situation d'urgence;

ATTENDU QUE, dans la recherche de solutions à ce  
manque d'espace, la Commission scolaire English-Montréal a formulé  
des propositions permettant d'accueillir une partie des élèves de la  
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-  
de-l'Île a décliné ces propositions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la  
Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de  
l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le  
cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à  
une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le  
fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de  
ce même article, de telles directives peuvent viser une ou plusieurs  
commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de  
ce même article, de telles directives doivent être soumise au  
gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la  
commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE :

1. La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île doit  
mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin de favoriser la mise

en place de solutions permettant de résorber la situation d'urgence causée par le manque d'espace.

À cette fin, cette commission scolaire doit :

1° s'assurer de considérer la conclusion d'un bail de location portant sur tout ou partie des immeubles qui lui sont offerts par une autre commission scolaire;

2° informer le ministre des offres qui lui sont faites et exposer les motifs de son refus, le cas échéant;

3° veiller à ce que soient organisés dans ces locaux, de façon prioritaire et dès l'année scolaire 2019-2020, les services éducatifs auxquels ses élèves ont droit.

2. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement, et ce, jusqu'à ce que la Commission scolaire ait pu résorber la situation d'urgence causée par le manque d'espace.

Le ministre de l'Éducation  
et de l'Enseignement supérieur,



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Signé à Québec, le 26 juin 2019